

FRAISES (adhésion d'automne)

2027

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'entreprise de l'adhérent.

La protection est offerte pour les productions sous gestion biologique ou conventionnelle.

CULTURES ASSURABLES

- Fraisières en rangs nattés en 1^{ère} année de production
- Fraisières en rangs nattés en 2^e année de production ou plus
- Fraisières en plasticulture en première année de production : plants en mottes (jours courts et jours neutres) et plants frigo à jours courts

RISQUES COUVERTS

Pour les fraisières en rangs nattés

Plan A – Multirisque

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Gel printanier tardif pour la production de fruits
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

Plan B

- Grêle

Pour les fraisières en plasticulture

Plan A

- Excès de pluie
- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Gel printanier tardif pour la production de fruits
- Grêle

Plan B

- Grêle

Plan D

- Gel printanier tardif pour la production de fruits

PROTECTION OFFERTE

- Options de garantie :

Plan A : 60 %, 70 % ou 80 % de la valeur assurable

Plans B et D : 60 %, 70 %, 80 % ou 85 % de la valeur assurable

- Options de prix unitaire (\$/ha) :

60 %, 80 % ou 100 % basés sur le coût de production avant la récolte pour les fraisières en plasticulture à jours courts plants en mottes et plants frigo. L'option de 100 % est offerte uniquement si plus de 50 % des superficies assurées sont en fraises à jours neutres

60 %, 80 % ou 100 % basés sur le coût de production avant la récolte pour les autres cultures assurables

- Valeur assurable = Nombre d'unités assurables x Prix unitaire (\$/ha)
- Seuil d'abandon individualisé (kg/ha) : correspond à 30 % du rendement historique de l'entreprise
- Début de la protection : 15 novembre 2025
- Fin de la protection :

Fraisières en rangs nattés : Fin de la récolte 2027

Fraisières en plasticulture : Fin de la récolte ou au plus tard le 30 septembre 2027

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 15 novembre 2026
- Superficie minimale :

Fraisières en rangs nattés : 0,5 hectare par année de production

Fraisières en plasticulture : 1,0 hectare

Pratiques culturales

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

Avoir un système d'irrigation fonctionnel avec une source d'eau adéquate.

Utiliser des techniques de production adéquates pour contrôler le gel hivernal et le gel printanier tardif normal.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE

L'adhérent a l'obligation de déclarer annuellement, à La Financière agricole, sa production réelle. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le rendement de l'adhérent, pour la culture et l'année concernées, sera déterminé par La Financière agricole et pourrait ne pas refléter la réalité de votre entreprise. La date limite pour effectuer sa déclaration de récolte est le 1^{er} juin 2028.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution de travaux urgents ou la destruction de la récolte.

INDEMNISATION

Travaux urgents

Une indemnité est versée pour des travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

Abandon

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages au champ. Les dommages doivent répondre à certaines normes :

- Superficie minimale : 0,5 hectare non morcelé ou champ entier
- Seuil d'abandon individualisé : L'abandon est autorisé lorsque le rendement est inférieur au seuil d'abandon individualisé

RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement, par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

COMPLÉMENTARITÉ DES PROGRAMMES

Les programmes de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles du Québec ont été conçus pour intervenir de manière complémentaire. Ils permettent à la fois aux entreprises d'épargner (Agri-investissement et Agri-Québec), de protéger leur marge (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) et de couvrir les pertes de récoltes (ASREC). De plus, en participant à l'ASREC, l'adhérent favorise le maintien de ses ventes nettes ajustées (VNA) servant à établir le dépôt admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. En effet, les indemnités à l'ASREC sont prises en compte comme des revenus de produits admissibles.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

En vigueur depuis 2026

L'introduction d'une composante catastrophe dans la tarification de cette protection au plan A (multirisque) permet de réduire la contribution annuelle de l'adhérent à moins de 40 % de la prime totale. Les deux paliers de gouvernement augmentent leur contribution pour financer entièrement les indemnités associées à des pertes catastrophiques.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca